

Avis sur la saisine n° 25-152

Adopté en réunion plénière du 10 février 2026

Description de la saisine

Le 28 septembre 2025, M. Jamel Ben Gharbia a saisi le CDJM à propos de l'émission [« Midi News Weekend »](#) diffusée sur CNews le même jour, et plus particulièrement d'une séquence de 4 min 50 s consacrée à la « hausse du nombre d'actes antichrétiens ».

M. Ben Gharbia formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. Il met en cause les images qui accompagnent l'interview d'un sénateur, estimant que « l'absence d'explications sur la provenance des images, leur date, leur lieu, et l'absence d'autres illustrations ou témoignages nuisent à l'exactitude ». Il considère que la séquence « associe de manière répétitive les actes antichrétiens à des graffitis islam/maghrébins, sans éléments équilibrés ni diversité de sources, créant un effet de stigmatisation ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter les faits et le droit que le public a de les connaître », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il doit « publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 3).

- Il « ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).
- Il « considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

À propos de la propagation de haine ou de discrimination :

- Il veille « à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés » et fait son possible « pour éviter de faciliter la propagation de discriminations fondées sur l'origine géographique, raciale, sociale ou ethnique, le genre, les mœurs sexuelles, la langue, le handicap, la religion et les opinions politiques », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 9).

Réponse du média mis en cause

Le 9 octobre 2025, le CDJM a adressé à M. Thomas Bauder, directeur de la rédaction de CNews, avec copie à M. Thierry Cabannes, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 10 février 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ La séquence mise en cause par M. Ben Gharbia est une interview du sénateur Les Républicains du Rhône M. Étienne Blanc, un des 86 sénateurs « qui lancent un appel pour la protection des chrétiens en France dans le média Boulevard Voltaire », comme l'explique en le présentant le journaliste M. Thierry Cabannes. M. Blanc expose les raisons de cette pétition « qui vise à alerter les pouvoirs publics », affirmant qu'il y a « une augmentation des actes antichrétiens dans notre pays, 800 l'an dernier, en réalité beaucoup plus », et mettant notamment en avant une hausse, « en 2024 du nombre d'églises incendiées, plus 30 % ». L'entretien porte ensuite sur la nécessité de « documenter [...] cette situation particulièrement alarmante » et d'« actes qui sont d'une violence qui est en train de dépasser l'entendement », et sur les attentes des signataires vis-à-vis des pouvoirs publics.

Durant cet entretien, une série d'images fixes défilent sur une partie de l'écran. Elles sont accompagnées de la mention « *Images d'illustration* ». On y voit :

- la photo du mur d'un cimetière où ont été peints les mots « *Ramadan Moubaark* » [sic] au-dessus de la mention « *Les Gwers* », puis le slogan « *Soumetez vous* [sic] à Allah » ;
- des photos de tombes profanées par les inscriptions « *la France est déjà à Allah* », « *Kouffars* », « *Gwer* » et « *Kafir* » ;
- la photo d'une croix en pierre où est inscrit le mot « *Allah* » ;
- la photo d'un monument aux morts dont la plaque portant les noms de soldats tués est maculée par les mots « *Chiens Gwers* » ;
- la photo d'une porte en bois où sont peints les mots « *Ramadan Mubarak* » ;
- la photo d'un mur portant l'inscription « *Merci mon Dieu* » et d'autres indéchiffrables ;
- des images d'une chapelle dédiée à Notre-Dame Auxiliatrice portant des traces de peinture noire.

Ces images tournent en boucle quatre fois sur les deux tiers de l'écran tandis que le sénateur s'exprime et qu'alternent en bas les bandeaux « *Actes antichrétiens : 86 sénateurs lancent un appel* » et « *Hausse du nombre des actes antichrétiens* ».

Sur le grief d'inexactitude

✦ Le requérant estime que « *le sujet présenté associe presque exclusivement les “actes antichrétiens” à des tags faisant référence à l'islam ou au vocabulaire maghrébin, sans autre contexte ni diversité d'images. Cette sélection oriente fortement le public vers l'idée que ces actes seraient commis par des musulmans ou des personnes perçues comme telles, alors que d'autres auteurs ou mises en scène sont possibles (ex. affaire des étoiles bleues de David)* ». M. Ben Gharbia estime que « *l'absence d'explications sur la provenance des images, leur date, leur lieu, et l'absence d'autres illustrations ou témoignages nuisent à l'exactitude et donnent un tableau biaisé du phénomène* ».

Le requérant avance également que « *la série d'illustrations ne reflète probablement pas la diversité des faits recensés : elle essentialise le phénomène à des graffitis renvoyant à l'islam ou au lexique maghrébin* ». Il s'interroge sur les auteurs de certains graffitis, notant « *que si des locuteurs maghrébins avaient réellement voulu employer le mot “gwer” au pluriel, comme il est vu dans la séquence, la forme attendue serait “gwera” ; “gwers” correspond à une francisation (application des règles françaises du pluriel), ce qui met en doute l'attribution implicite, par le montage d'images, de l'origine des auteurs présumés de cette inscription haineuse* ». M. Ben

Gharbia estime enfin que « ce traitement contribue à essentialiser les auteurs et risque d'alimenter la haine plutôt que d'informer avec rigueur ».

♦ Ces « images d'illustration » semblent pour la plupart reprises de publications sur les réseaux sociaux, comme le format vertical de certaines tend à le démontrer. Elles accompagnent la dénonciation d'actes antichrétiens dont l'identité des auteurs n'est évoquée ni par M. Blanc ni par le journaliste qui l'interroge. De ce fait, elles suggèrent clairement que ces actes ont un lien avec des musulmans.

Or, rien ne vient accréditer cette affirmation implicite construite par la juxtaposition de propos dénonçant des actes antichrétiens et d'images désignant des musulmans. Aucun élément, ni dans le propos du journaliste, ni dans les textes à l'écran, ne fournit de précisions (dates, lieux, enquêtes ou procédures judiciaires) qui permettraient d'identifier et d'authentifier ces faits en les situant dans l'espace et dans le temps.

En outre, comme le souligne le requérant, ces images « ne reflètent pas la diversité des faits recensés » : plusieurs sources indiquent que les actes qualifiés d'antichrétiens ont des causes variées, par exemple des articles publiés [par Les Surligneurs](#), [par le magazine Le Pèlerin](#) ou encore [par le magazine La Vie](#).

L'obligation déontologique de « publier seulement des informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent » n'est pas respectée, de même que l'obligation de prudence dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux. Si l'attribution des faits délictueux n'est que suggérée, le CDJM considère qu'elle relève de « l'accusation sans preuve ».

Le grief d'inexactitude est fondé.

♦ Le CDJM note que si les propos de l'invité et du journaliste ne comportent aucun élément relevant de la propagation de haine ou de la discrimination, la séquence incrimine par allusion les personnes de religion musulmane, ce qui peut effectivement être perçu comme stigmatisant.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 10 février 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique d'exactitude et de véracité n'a pas été respectée par CNews.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise par consensus.